

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2019/DEC/160	OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE SOUS PLIS POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020 ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE NANGIS
Date du conseil municipal 16/12/2019	
Date de la convocation 9/12/2019	
Date de l'affichage 24/12/2019	

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 9 décembre 2019.

Étaient présents :

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, Alain **VELLER**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Claude **GODART**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Simone **JEROME**, Charles **MURAT**, Virginie **SALITRA**, Karine **JARRY**, Danièle **BOUDET**, Pascal **HUE**, Sandrine **NAGEL**, Jean-Pierre **GABARROU**, Serge **SAUSSIÈRE**, Stéphanie **SCHUT**, Angélique **RAPPAILLES**.

Étaient absents représentés :

- Stéphanie **CHARRET** représentée par Michel **BILLOUT**
- Didier **MOREAU** représenté par Roger **CIPRÈS**
- Marina **DESCOTES-GALLI** représentée par Clotilde **LAGOUTTE**
- Michel **VEUX** représenté par Charles **MURAT**
- Mehdi **BENSALEM** représenté par Virginie **SALITRA**
- Monique **DEVILAINÉ** représentée par Serge **SAUSSIÈRE**
- Catherine **HEUZÉ-DEVIES** représentée par Jean-Pierre **GABARROU**

Étaient absents :

- Samira **BOUJIDI**
- Jacob **NALOUHOUNA**
- Rachida **MOUALI**

Monsieur Charles MURAT est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code électoral et notamment ses articles L. 241, L. 242, R.34 et R. 38,

VU la proposition de convention relative aux travaux de mise sous pli pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 entre l'Etat et la commune de Nangis,

CONSIDERANT que dans les communes de 2 500 habitants et plus, des commissions de propagande sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter les missions des commissions de propagande, les communes sont sollicitées sur les travaux de mise sous plis de la propagande,

Considérant que les missions de la commune seront d'accomplir dans les délais fixés par le Code électoral, pour le premier comme pour l'éventuel second tour de scrutin :

- le libellé des enveloppes (étiquettes ou impression directe des adresses des électeurs sur les enveloppes),
- la mise sous pli de la propagande électorale, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste candidate, destinée aux électeurs inscrits sur les listes électorales générale et complémentaire municipale de la commune arrêtées entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin,
- la préparation des bulletins de vote afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui de leurs électeurs inscrits,

CONSIDERANT que l'Etat assure la prise en charge financière pour cette opération par une subvention couvrant l'ensemble des dépenses liées à celle-ci : dépenses de personnel, charges patronales, locations de salle, étiquettes et autres dépenses occasionnées par la mise sous pli, l'enveloppe étant fixée par tour de scrutin :

- 0.30 € par électeur jusqu'à 6 listes candidates puis,
- 0.04 € par liste supplémentaire,

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de Nangis de signer cette convention pour permettre le bon déroulement des travaux de mise sous plis pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention relative aux travaux de mise sous pli pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 entre l'Etat et la commune de Nangis, tel qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DECIDE que les travaux de mise sous plis seront réalisés en régie.

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20191219-2019-DEC-160- DE Date de télétransmission : 19/12/2019 Date de réception préfecture : 19/12/2019

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 4 :

DIT que la recette sera inscrite en section de fonctionnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 17 décembre 2019

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20191219-2019-DEC-160-
DE
Date de télétransmission : 19/12/2019
Date de réception préfecture : 19/12/2019

